



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 12134

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les articles L 18, L 19 et L 28 du code électoral. L'article L 18 prévoit que « la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prenom, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro la ou il en existe ». L'article L 19 prévoit que « la date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales ». Or l'article L 28 prévoit que « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur (loi no 88-227 du 11 mars 1988, art 13-I), » tout candidat ou tout parti ou groupement politique → peut prendre communication et copie de la liste électorale « . Aussi les informations concernant un électeur portées sur la liste électorale qui ont un caractère privé peuvent être de nature à porter atteinte à sa personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La communication au public des listes électorales résulte des deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, ultérieurement codifiées à l'article L 28 du code électoral. Il était ainsi prescrit que « tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale ». La loi no 88-227 du 11 mars 1988 a étendu ce droit aux candidats (qui ne sont pas obligatoirement électeurs dans la commune) et aux personnes morales que sont les partis et groupements politiques. Ainsi la plus large publicité est donnée aux listes, ce qui est la condition fondamentale de leur sincérité. Il ne saurait donc être question de revenir sur cette disposition. La seule limitation qui lui est apportée découle de l'article R 16 du code électoral, lequel subordonne la communication des listes à l'engagement de ne pas en faire un usage purement commercial.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12134

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1873